

PORTRAITS DU BOURREAU

Emmanuel TAÏEB

RÉSUMÉ : Notion et fonction de bourreau sont protéiformes. Le bourreau agit aux frontières. Il est à la fois au service de l'État et au service du peuple. Son activité s'est constituée tardivement, mais elle lui confère des droits et des avantages, quand il n'est pas concurrencé par des individus ordinaires. Il est aux frontières du sacré, parce qu'il tient son pouvoir de Dieu, et du profane, parce que l'aura qui l'entoure est surtout légendaire. Il est aux limites du droit, qu'il doit appliquer, et du meurtre, quand la peine de mort se dévoile dans toute sa violence. Mais derrière l'imagerie traditionnelle qui est réellement le bourreau ?

Aujourd'hui, la notion de bourreau recouvre de multiples acceptions. On parle ainsi d'État-bourreau, ou, dans l'ordre domestique, de bourreau d'enfants, ou encore de peuple-bourreau, quand, de près ou de loin, des citoyens d'un pays ont vu s'accomplir massacres ou génocides sur leur sol. Mais ces nouvelles acceptions ne supplantent pas pour autant une imagerie plus archaïque dans laquelle le bourreau médiéval est un homme cagoulé, maniant une lourde hache, et le bourreau moderne un personnage en frac noir et haut-de-forme aux gestes froids et méticuleux, au pied de la guillotine. Faire le portrait du bourreau devient problématique. Car si la notion est protéiforme, l'activité de bourreau, exécuteur légal au sens propre, s'est constituée et spécialisée très tardivement. Auparavant, l'exécution était prise en charge par la collectivité. Tout le monde était bourreau ; et désormais, dans les lectures les plus extensives, tout le monde peut le devenir un jour.

Entre ces deux moments, la figure du bourreau, celle du sens courant, s'est largement construite et imposée. Et elle est très ambiguë, se tenant aux frontières d'univers irréductibles. Car au fond, qui est cet homme qui concentre en lui la décision collective ? Et que partage-t-il avec les bourreaux de l'ère moderne, les bourreaux orwelliens et bureaucrates ?

Pour faire le portrait du bourreau, il faut partir de sa position instable. Même si le bourreau est payé par le pouvoir, son statut n'est pas immédiatement définissable. En pratique, il oscille entre des mondes différents. Il est à la fois au service de l'État et au service du peuple, qu'il incarne et au nom duquel il rend la justice. Bourreau est donc un métier, qui confère droits et avantages, mais ce peut être aussi

simplement un état, quand les circonstances et les choix transforment l'individu ordinaire en un terrible tortionnaire. Le bourreau se tient à la limite du sacré et du profane. Incarnant la justice divine, il ne perd pas pour autant ses qualités humaines. Enfin, il existe aux limites du droit, qu'il doit appliquer, et du meurtre le plus illégal, car la peine de mort ne saurait jamais occulter sa propre violence. Fondamentalement, le bourreau est un homme aux frontières.

À LA FRONTIÈRE DE L'ÉTAT ET DU PEUPLE

L'ambiguïté du bourreau, homme du peuple *et* représentant du pouvoir, a des racines historiques. Longtemps les mises à mort furent le fait d'hommes dont ce n'était pas le métier. Mais la professionnalisation n'a pas levé cette ambivalence.

Institutionnalisation et professionnalisation de l'activité de bourreau

Dans la Bible et sous l'Antiquité, le métier de bourreau n'existe pas au sens où nous l'entendons aujourd'hui, et le fait de mettre à mort n'est pas réservé exclusivement à un individu ou à un groupe dont ce serait l'occupation principale. Schématiquement, le système juridique hébraïque pose que l'exécution est le fait du groupe assemblé, de la collectivité, tandis que le droit grec laisse le chef de famille lésé s'en charger lui-même. On constate donc l'absence d'un organe central chargé de définir et d'appliquer la peine capitale, ainsi que l'absence de bourreau proprement dit.

La mise à mort sans bourreau peut revêtir plusieurs formes. La plus évidente est celle de la lapidation, où une partie de la population, censée représenter le peuple tout entier, se charge elle-même de l'exécution. L'appartenance au groupe inclut la participation active à cette mise à mort et ne saurait se faire sans elle, sans qu'interviennent ici les notions anachroniques de sadisme ou de pulsion scopique. Les membres du groupe ne sont pas seulement spectateurs — ils le deviendront plus tard — mais bel et bien acteurs de la bonne application du châtiment. Et ce dernier apparaît comme une péripétie normale de la vie du clan. « La force de la volonté est telle, le désir de participation

à la sentence si profondément voulu, que la loi laisse encore le droit à chacun, dans certains cas, d'exécuter », écrit ainsi Gilbert Callandraud¹.

Mais s'assembler ne signifie pas diluer la responsabilité de la mise à mort. Tout au contraire, il s'agit d'une responsabilité collectivement assumée. « C'est bien le peuple tout entier qui est appelé à juger et à exécuter dans le même moment². » La lapidation n'est pas la réunion de bourreaux d'occasion, c'est tout le groupe qui devient bourreau. Peuple et puissance publique, le temps de l'exécution, se confondent.

Rome connaissait des mises à mort sans bourreau apparent. Que l'on songe par exemple aux jeux du cirque au cours desquels les premiers chrétiens, entre autres, étaient livrés aux fauves. De même, la décapitation à la hache était précédée d'une « promenade infamante » durant laquelle le condamné était conduit à travers les rues de la Ville où la foule, bien souvent, l'insultait et le lapidait³. Enfin, une forme d'ordalie primitive consistait à placer le condamné sur une barque, sans voile ni rame, « laissant aux courants le soin de décider de son sort et aux dieux le loisir de l'absoudre »⁴. On trouve des cas plus tardifs de participation directe de la population aux exécutions. Au Moyen Âge, par exemple, les bûchers étaient montés au ras du sol, donc sans échafaud, pour permettre à chacun d'y apporter une bûche. On peut légitimement penser que la publicité des exécutions capitales, et l'engouement qu'elles suscitent trouvent leur source dans ce rôle de bourreau originellement dévolu à tout le peuple.

En Grèce, le châtiment n'est pas public, mais se déroule dans l'enceinte de la maison, et appartient au chef de famille. Il est un souverain local, le souverain de l'*oikos*⁵, et à ce titre, nous l'avons dit, « détenteur d'un pouvoir personnel absolu et illimité sur tous les membres du groupe, tous indistinctement soumis à un pouvoir disciplinaire comprenant le droit de donner la mort à ceux qui ne respec-

1. Gilbert J. Callandraud, *De l'exécution capitale à travers les civilisations et les âges*, Paris, J.-C. Lattès, 1978, p. 25.

2. *Id.*, *ibid.*

3. Eva Cantarella, *Les Peines de mort en Grèce et à Rome. Origines et fonctions des supplices capitaux dans l'Antiquité classique*, Paris, Albin Michel, 2000, p. 149.

4. Jacques Delarue, *Le Métier de bourreau. Du Moyen Âge à aujourd'hui*, Paris, Fayard, 1979, p. 35.

5. Notion désignant à la fois la parentèle vivant sous un même toit, et par dérivation l'unité économique de base du monde grec.

taient pas son autorité »⁶. C'est en tant que chef de famille qu'Ulysse, par exemple, pend ses cinquante servantes infidèles et attache à un poteau son chevrier félon⁷.

L'exécution antique, sauf en Grèce, est donc à la fois une exécution publique et une exécution prise en charge par la société tout entière, et non par une puissance publique qui lui serait extérieure. La naissance du bourreau, médiéval puis contemporain, est alors prise dans un double mouvement. D'un côté il est le représentant de l'État, quand celui-ci délèguera l'exécution des décisions de justice ; de l'autre, il demeure une émanation du peuple, au nom duquel il applique les châtements, héritier unique et individualisé de l'ancien peuple assemblé. Le bourreau travaille d'une part pour l'État, mais aussi pour le peuple, d'autre part, pour le compte du public, comme le faisait le groupe réuni pour appliquer un châtement, sauf qu'il agit seul, ou presque, à l'image de l'action privée du chef de famille grec.

En France, d'ailleurs, l'institutionnalisation tarde, et longtemps le bourreau est choisi occasionnellement parmi les membres du groupe. Dans le Nord de la France, on confiait ainsi l'exécution au « maieur » (ancêtre du maire), en Allemagne ce pouvait être le dernier arrivé dans la ville ou le dernier marié. Mais dans tous les cas, « celui que le sort désignait n'exerçait son office qu'en une seule occasion »⁸ et passait ensuite la main à un autre.

La professionnalisation du métier de bourreau sera d'abord la pérennisation de la fonction pour un seul et même individu, appointé plus tard par l'État, avant que la France de la III^e République, au terme d'une longue évolution, ne décide en 1871 de réduire le nombre de ses bourreaux, arrivant à un seul exécuter en chef, et ses cinq adjoints, pour tout le territoire métropolitain⁹.

La place exorbitante du bourreau

La professionnalisation procède à la fois d'un mouvement historique et d'une nécessité. Le mouvement historique est celui, bien connu, qui conduit à une monopolisation de la violence légitime par l'État. Ce

6. E. Cantarella, *Les Peines de mort en Grèce et à Rome*, op. cit., p. 8.

7. Id., *ibid.*, p. 21 sq.

8. J. Delarue, *Le Métier de bourreau*, op. cit., p. 36.

9. Id., *ibid.*, p. 294-295.

monopole interdit à la population, mais aussi aux juges, de pouvoir procéder eux-mêmes à l'exécution. Celle-ci devient une prérogative de la puissance publique, une marque de la souveraineté. La nécessité est celle qui oblige à désigner un professionnel « à l'époque où les difficultés techniques de l'application du talion imposent le recours à un spécialiste »¹⁰. Talion, mais surtout justice privée tout court. Le bourreau professionnel incarne ainsi le passage d'une action privée à une justice totalement aux mains de la puissance publique.

Totalement, mais l'exécution demeure néanmoins répugnante, et l'État la délègue autant que se faire se peut. Comme l'a remarqué Michel Foucault, la justice a honte d'infliger une punition au condamné, « elle s'en tient donc à distance, tendant toujours à la confier à d'autres, et sous le sceau du secret. Il est laid d'être punissable, mais peu glorieux de punir [...] ». L'exécution de la peine tend à devenir un secteur autonome, dont un mécanisme administratif décharge la justice »¹¹. Et le bourreau ne fait pas qu'exécuter. Certes, sous la République on ne torture plus, et le « travail » s'en trouve allégé. Mais, légalement, le bourreau est chargé de toute une procédure : « Au greffe de la prison, on lui remettait un homme vivant, en bonne santé, et il devait rendre un cadavre, au lieu fixé pour l'inhumation. Tout ce qui se faisait entre ces deux pôles ne concernait plus que lui. L'administration ne voulait pas voir la machine, ne voulait pas la loger, ni l'entretenir, ni la réparer »¹². Pèsent donc sur lui une obligation de moyens et une obligation de résultat.

Le bourreau doit s'occuper également du rangement et de la garde de la guillotine, de son entretien, de son transport quand l'exécution a lieu hors de Paris (et c'est souvent le cas), et de son montage sur le lieu de la mise à mort. Pudiquement, l'administration délègue toutes ces viles tâches. D'une certaine manière, le pouvoir ne délègue pas l'exécution, il l'abandonne. Tout comme la puissance publique de l'Antiquité encadrait lâchement l'exécution, mais la confiait à d'autres.

Mais c'est surtout le moment de l'exécution qui révèle toute l'ambiguïté de la posture du bourreau. Il concentre en lui et relie tout

10. Jean Imbert, Georges Levasseur, *Le Pouvoir, les Juges et les Bourreaux. Vingt-cinq siècles de répression*, Paris, Hachette, 1972, p. 243.

11. Michel Foucault, *Surveiller et Punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1993 [1975], p. 16.

12. J. Delarue, *Le Métier de bourreau*, op. cit., p. 308.

à la fois la puissance publique et le peuple assemblé pour assister à la mise à mort. « À la fois émanation des autorités et confondu avec les condamnés, le bourreau se présente donc comme un « double » en positif du public. Il intervient face à lui comme une sorte de métamiroir réifiant : il renvoie aux spectateurs, non pas une image de ce qu'ils sont, mais une incarnation des conditions relationnelles de ce que l'événement les fait devenir le temps de leur participation¹³. » Et la place du bourreau n'est pas pour rien dans ces « émotions d'échafaud » qu'on observe au moment des exécutions. Car il est traversé tour à tour par les mouvements qui agitent le public, le faisant adhérer au pouvoir qui châtie puis le faisant s'horrifier du sort réservé au condamné.

Mais le « paradoxe du bourreau »¹⁴ ne s'arrête pas là, et son statut de personnage privé agissant pour le pouvoir le poursuit hors même des temps de l'exécution. Cela est très visible sous la III^e République, où l'engouement pour la peine de mort et son exécuté est à son comble. « Tandis que la justice en fait un homme ordinaire, l'opinion publique, en de nombreuses circonstances, en fait un personnage d'exception, un héros de roman, un justicier sur qui l'on braque les projecteurs de l'actualité¹⁵. » Il faut dire que l'époque voit la coïncidence du développement de la grande presse, dont une partie fait ses choux gras des grands criminels et des exécutions, et d'un intérêt croissant pour la criminalité et le fait divers¹⁶. Dans ce contexte, le bourreau sort définitivement de l'anonymat et devient un personnage central de l'actualité. Ce qui s'accorde mal à l'ancienne exigence de discrétion, voire d'exclusion, propre à son office.

Analysant ce phénomène, Jacques Delarue peut ainsi écrire : « La presse [...] donnait une grande place aux exécutions capitales. Tous les grands journaux, ou presque, y envoyaient quelques-unes de leurs bons reporters, et il y eut bientôt une sorte de critique spécialisée, comme pour les spectacles. [...] La rapidité ou la lenteur du bourreau, son habileté à expédier son client, étaient l'objet de critiques

13. Michael Houseman, « Quelques configurations relationnelles de la douleur », dans Françoise Héritier, *De la violence II*, Odile Jacob, 1999, p. 100.

14. Gérard A. Jaeger, *Anatole Deibler (1863-1939). L'homme qui trancha 400 têtes*, Paris, Kiron-Éditions du Félin, 2001, p. 153.

15. *Ibid.*

16. Michelle Perrot, « Fait divers et histoire au XIX^e siècle (Note critique) », *Annales ESC*, 4, juillet-août 1983.

louangeuses ou d'éreintements tout comme s'il eût été acteur d'une tragédie populaire »¹⁷. De cette nouvelle dramaturgie de l'exécution, le bourreau devient l'acteur principal, et surtout l'acteur constant, alors que le lieu et le condamné changent à chaque « représentation ». Les bourreaux, dont certains comme Deibler acquièrent une certaine notoriété, sont connus et reconnus, on sait où ils logent, on se rend dans les gares pour les acclamer à leur retour de province, ils font la une de certains canards.

Médiatisation et pression sont parfois difficiles à assumer pour un homme issu du peuple, qui peinait souvent à se faire payer. Mais pas complètement homme du peuple cependant, car le bourreau possède certains droits et pouvoirs méconnus qui le font émerger de la masse des salariés de l'État. On verra plus loin qu'on lui attribuait certains pouvoirs magiques, mais, plus prosaïquement, il avait le droit de porter une arme¹⁸ et pouvait, sous l'Ancien Régime, percevoir des redevances. Il prenait ainsi quelques sous auprès des vendeurs de nourriture, il disposait d'un droit dit de « havage » qui lui permettait de se servir en grain, huile, etc., autant que sa louche pouvait en contenir. Religieux ou prostituées lui devaient un tribut, honoré sous forme de vin, ou d'argent. Enfin, il prélevait une partie du revenu des boutiques et échoppes sises autour du pilori et qui faisaient le plein les jours d'exécution¹⁹. L'action du bourreau déborde de loin sa seule activité d'exécuteur des hautes œuvres, et ses pouvoirs exorbitants du droit commun, le font échapper à sa situation de citoyen ordinaire.

Le bourreau ordinaire

Malgré les nombreuses monographies qui insistent sur la quasi-hérédité de la charge de bourreau (et sur les nombreuses alliances matrimoniales passées au sein du tout petit monde des exécuteurs et de leurs adjoints), on ne naît pas bourreau, on le devient. Et c'est bien l'objectif de la professionnalisation. Ainsi, si l'on travaille sur des périodes et des événements radicalement hétérogènes, Moyen Âge, République ou totalitarisme, dont le bourreau ou le tortionnaire constitue le plus petit dénominateur commun, on est toujours frappé de leur extraordi-

17. J. Delarue, *Le Métier de bourreau*, op. cit., p. 290-291.

18. *Id.*, *ibid.*, p. 34.

19. Callandraud, *De l'exécution capitale*, op. cit., p. 185.

naire normalité. Si l'on ose comparer Eichmann et Deibler, malgré tout ce qui les sépare, ils sont réunis non seulement par le clivage profond qu'ils opèrent entre leur vie de famille, privée, et leur terrible activité, mais aussi par la manière ordinaire dont ils vivent.

Hannah Arendt avait été frappée par la psychologie tout à fait banale d'Eichmann. Les psychiatres qui l'avaient examiné l'avaient trouvé normal, indiquant même que ses rapports avec ses enfants étaient « non seulement normaux mais tout à fait souhaitables »²⁰. Certes, Arendt relève bien çà et là quelques attitudes étranges d'Eichmann, sa manière de parler par clichés ou l'obsession de sa carrière, mais l'individu demeure « effroyablement normal ». Revenant sur le même personnage, Eugène Enriquez pose que le clivage entre vie privée et métier constitue en réalité la condition de survie du bourreau, et la condition de possibilité de son action. « D'où le comportement des tortionnaires qui peuvent à la fois tuer femmes et enfants de manière particulièrement raffinée, et en même temps se comporter comme de bons pères et de bons époux. Ce clivage rigoureux les maintient en vie, leur donne force, leur enlève tout sentiment de culpabilité²¹. » De la même façon, les ouvrages consacrés aux bourreaux de la République insistent sur la normalité totale de leur vie familiale et amicale, leur métier n'entrant pas dans la sphère privée et, tacitement, ne pouvant constituer un objet de discussion.

Les travaux actuels sur la période nazie (Christopher Browning ou Daniel Goldhagen) tendent à montrer qu'une partie de la *Shoah* fut perpétrée par des hommes ordinaires devenus bourreaux, et invitent à se défaire de la vision du bourreau comme monstre ayant trouvé dans son activité le moyen de réaliser ses pulsions destructrices. Arendt le disait déjà : « Les assassins ne l'étaient pas de nature, ils n'étaient pas des sadiques. Les nazis tentèrent même d'éliminer systématiquement ceux qui tiraient un plaisir physique de leurs actes »²². Richard Evans, qui a travaillé sur la peine capitale en Allemagne, nuance un peu ce tableau en précisant que les anciens bourreaux qui avaient été amenés

20. Hannah Arendt, *Eichmann à Jérusalem. Rapport sur la banalité du mal*, Paris, Gallimard, 2001 [1963], p. 49.

21. Eugène Enriquez, *De la horde à l'État. Essai de psychanalyse du lien social*, Paris, Gallimard, 2000 [1983], n. 2, p. 377.

22. H. Arendt, *Eichmann à Jérusalem*, op. cit., p. 176.

à travailler sous le nazisme, se sentaient particulièrement bien sous ce régime dont l'idéologie en matière pénale était d'exécuter systématiquement les criminels, et où en tant que bourreaux ils n'étaient pas ostracisés²³.

Ainsi donc le bourreau se fabrique. Circulent même dans certains pays en guerre des manuels pour devenir tortionnaire, où sont indiqués tous les moyens connus de briser l'autre²⁴. Mais le bourreau ne fait pas que profiter d'une situation de crise, c'est un individu ordinaire qui choisit de le devenir. Bourreau légal du temps de paix, bourreau improvisé, mais vite efficace, des temps troublés. L'anormale normalité du bourreau, révélée désormais, peine cependant à effacer les préjugés et superstitions qui s'attachent au personnage.

À LA FRONTIÈRE DU SACRÉ ET DU PROFANE

En Allemagne, deux femmes condamnées à mort furent menées à l'échafaud en robe de mariée. Leur mise à mort était un mariage avec le Christ²⁵. C'est que l'exécution, aussi bien dans son cérémonial que dans sa fonction supposée, est intimement associée au sacré et au religieux, avec le bourreau comme chantre et officiant de la terrible messe.

Le rituel de l'exécution

Il n'est pas besoin d'insister, cela a déjà été fait ailleurs, sur l'importance de la séquence des gestes du bourreau, rendant l'exécution assimilable à une liturgie et à une liturgie religieuse. Loin d'être improvisé et agité, le moment de l'exécution — mais pas obligatoirement ce qui se passe autour — est au contraire précisément codifié, et opéré de façon quasi identique lors de chaque exécution. Et la dimension religieuse de la mise à mort place le bourreau en position d'exécutant de la volonté divine. Elle montre que la peine capitale moderne ne s'est pas débarrassée de ses décombres chrétiens médiévaux. En effet, Evans

23. Richard J. Evans, *Rituals of Retribution. Capital Punishment in Germany, 1600-1987*, London, Penguin Books, 1997 [1996], p. 678.

24. Raphaëlle Branche, Françoise Sironi, « La torture aux frontières de l'humain ? », Colloque de l'AFSP, *Violences extrêmes ?*, sous la direction de J. Semelin, I. Sommier et N. Duclos, 29 et 30 novembre 2001.

25. Richard Evans, *Rituals of Retribution*, op. cit., p. 69.

revient sur sa dimension profondément religieuse. Parce que l'offense faite à la loi était avant tout une offense faite à Dieu, elle ne pouvait qu'être inspirée par le démon, et donc « le châtement était une cérémonie chrétienne marquant l'unité de l'ordre religieux et de l'ordre séculier »²⁶. La laïcisation de l'exécution, conséquence de la constitution d'un centre politique monopolisant la violence, n'amène ni la disparition de la dimension cérémonielle de la mise à mort, ni celle de ses dimensions religieuses, et l'État se contente d'organiser un rituel qui lui préexistait.

Acteur de ce rituel aux frontières du divin et du séculier, du sacré et du profane, le bourreau se voit revêtu d'habits qui le font basculer, là et là seulement, dans l'extraordinaire.

Le bourreau thaumaturge

Citoyen ordinaire ou presque à l'époque contemporaine, le bourreau est longtemps resté légalement stigmatisé. Au Moyen Âge le bourreau français devait porter tous les jours un signe distinctif, une casaque généralement rouge. Les jours d'exécution, ses aides étaient vêtus de noir, d'un habit de cuir qui leur laissait les bras nus. On trouve souvent sur les vêtements du bourreau une broderie qui rappelle son office (une épée, une potence)²⁷. La Révolution balaie ses marques, et les bourreaux de la fin du XIX^e siècle s'habillent bourgeoisement pour donner une solennité froide à la mise à mort.

Il n'empêche. Le bourreau reste un être mystérieux. C'est Joseph de Maistre, catholique et contre-révolutionnaire, qui, repartant de la dimension religieuse de l'exécution évoquée à l'instant, fait un portrait du bourreau qui marque durablement les esprits et l'imaginaire autour de la peine capitale. Dans quelques passages célèbres des *Soirées de Saint-Petersbourg*, il explique la place centrale du bourreau, entre Dieu et la société, exécuteur humain de la loi divine.

Dieu n'intervient pas dans les affaires de justice humaine, explique Maistre. Il a donc « remis aux souverains l'éminente prérogative de la punition des crimes »²⁸. En pratique un homme pourtant possède seul cette prérogative, c'est le bourreau. Ce dernier n'est qu'en

26. Notre traduction. Richard Evans, *Rituals of Retribution*, op. cit., p. 41.

27. J. Delarue, *Le Métier de bourreau*, op. cit., p. 42 sq.

28. Joseph de Maistre, « Soirées de Saint-Petersbourg. Premier entretien », dans *Œuvres complètes II* (3,4), Hildesheim ; Zürich ; New York, Goerg Olms Verlag, 1984 [1821], fac-similé de l'éd. de 1884. Cette citation et celles qui suivent sont extraites des pages 28 et suivantes.

apparence comme le commun des mortels, « mais c'est un être extraordinaire ». Dieu l'a créé par un décret particulier. Il vit dans la solitude, « avec sa femelle et ses petits²⁹, qui lui font connaître la voix de l'homme : sans eux il n'en connaîtrait que les gémissements... ». Et Maistre conclut : « Est-ce un homme ? Oui : Dieu le reçoit dans ses temples et lui permet de prier. Il n'est pas criminel ; cependant aucune langue ne consent à dire, par exemple, qu'il est vertueux, qu'il est honnête homme, qu'il est estimable, etc. »

Maistre ne fait pourtant là que systématiser des croyances anciennes qui faisaient du bourreau l'intercesseur des hommes auprès de Dieu. Et les croyances populaires vont encore plus loin, car, si le bourreau tient son pouvoir de Dieu, il partage ce don avec le roi. Comme lui donc, il possède des pouvoirs thaumaturgiques, il peut guérir les rhumatismes et les douleurs du corps. Et comme le roi, ce don lui était transmis avec sa charge³⁰.

Double du roi donc, mais double inversé, car si le souverain est source de vie, le bourreau est surtout source de mort. Et la parenté divine avec le roi s'épuise en une série de croyances et superstitions plus faibles. Le bourreau est un peu rebouteux, il fournit de la graisse humaine et d'autres excréments qu'il prélève sur le corps des condamnés. En France, le bourreau ne pouvait pas poser directement la main sur les denrées alimentaires, notamment le grain, et devait utiliser une cuiller en fer-blanc pour se servir. Enfin, on sait que nombre de superstitions étaient attachées à l'exécution elle-même. En Allemagne, le sang des décapités était vendu au public car il était réputé soigner l'épilepsie³¹. De même dans la France de la Révolution, le public trempe son mouchoir dans le sang de certains nobles exécutés et de Louis XVI³².

Le trouble attaché au bourreau tient donc à sa position partagée entre le sacré, le magique, le divin et le séculier, le corporel. Mais derrière l'imaginaire national, le bourreau, croyant et peu convaincu que son office soit bien divin, demandait souvent l'absolution au condamné, qui la lui accordait sans peine³³.

29. Comme si le bourreau était plus de l'ordre de l'animal que de l'humain, ce qui ajoute au trouble.

30. J. Delarue, *Le Métier de bourreau*, op. cit., p. 34.

31. R. Evans, *Rituals of Retribution*, op. cit., p. 90.

32. Daniel Arasse, *La Guillotine et l'imaginaire de la terreur*, Paris, Flammarion, 1987, p. 79 sq.

33. Michel Bée, « Le spectacle de l'exécution dans la France d'Ancien Régime », *Annales ESC*, op. cit., p. 849.

À LA FRONTIÈRE DE LA JUSTICE ET DU MEURTRE

Aux États-Unis, le condamné à mort exécuté est déclaré mort par « homicide ». C'est le terme légal. Il ne lève pas l'ambivalence de l'acte, il l'accroît. Dans cette optique, le bourreau est-il un meurtrier ou l'agent de la justice ?

La violence de l'exécution

Pour répondre à cette question, on peut repartir de l'analogie de l'exécution avec le sacrifice, pour mieux s'en détacher. Traditionnellement, les sacrificateurs posent que quand il y a un sacrifice, il n'y a pas violence. Et bien souvent les anthropologues, reprenant la posture des acteurs, ont adhéré à cette idée. Elle a été cependant discutée. Ainsi, pour Lucien Scubla, le sacrifice contient en fait une violence très forte, que la dimension religieuse de l'acte dénie et que le rituel cache. La victime n'est pas seulement sacrifiée, elle l'est dans la violence. À partir des travaux de Robertson Smith, Lucien Scubla rappelle que le sacrifice ne saurait s'apparenter au don, car les sacrificateurs, et ailleurs les bourreaux, savent qu'ils accomplissent un acte dangereux et impur, ce que le don n'est pas. Au contraire, le sacrifice n'est pas assimilé à une simple mise à mort, mais au meurtre d'un proche, où le groupe entier intervient parfois. « Bref, le sacrifice est un acte violent et même connotant les pires violences, et c'est pourquoi il faut l'accomplir dans une enceinte paisible où ces violences se trouvent enfermées et seulement représentées : maîtrisées par l'encadrement rituel comme, dans une représentation picturale, la violence du champ de bataille se trouve maîtrisée par le bord du tableau qui l'isole du reste du monde³⁴. »

Il faut donc se déprendre non seulement de l'idée d'un sacrifice qui subsumerait sa violence essentielle sous ses objectifs, mais aussi de celle du sacrifice comme étant autre chose qu'une mise à mort fortement ritualisée et bornée. L'exécution légale ne peut plus dès lors être rapprochée sans conditions du sacrifice. Pour Michel Foucault, elle est une grande liturgie théâtrale servant à manifester la puissance du souverain et son contrôle politique des corps. Quant à Richard Evans, il critique les approches faisant de la roue, où le prisonnier était battu

34. Lucien Scubla, « « Ceci n'est pas un meurtre » ou comment le sacrifice contient de la violence », dans François Héritier, *De la violence II*, op. cit., p. 156.

et abandonné, une représentation du Dieu-soleil auquel s'adresserait le sacrifice. De même, l'échafaud n'est pas une façon de totem³⁵. Au contraire, le moment de l'exécution est extrêmement codifié parce qu'il est par nature un moment extrêmement dangereux. La puissance de l'encadrement et du rituel tente de masquer la puissance de la violence inhérente à l'acte de tuer. Le bourreau accomplit bien un meurtre, dont la légalité est justement garantie et protégée par la liturgie. Aussi, dès que le bourreau s'écarte des règles prescrites, le danger de son acte resurgit et s'expose.

Le dernier geste du bourreau

Pierre Legendre rappelle que le soldat et le bourreau ne sont pas considérés comme des criminels « parce qu'ils accomplissent un acte relevant d'une fonction »³⁶. Agir sur ordre de la puissance publique c'est renoncer à toute responsabilité personnelle et dénier la violence de ce qui peut être accompli. Pierre Legendre rappelle l'article 327 de l'ancien Code pénal français : « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par l'autorité légitime »³⁷. L'État ne nie pas la violence propre à son action, mais il la fait sortir du droit commun. Non seulement l'application de la justice n'est soumise à aucune justice supérieure, mais encore la responsabilité de ceux qui l'accomplissent en son nom ne peut être engagée. C'est ainsi que le bourreau est protégé et qu'on évite des représailles contre lui.

Le bourreau intervient comme le dernier maillon d'une chaîne, c'est lui qui accomplit le dernier geste, qui exécute la décision de justice. Seul homme possédant le droit de tuer. Mais son acte peut le faire basculer du côté du meurtre. Et Foucault analyse la disparition des exécutions spectaculaires — en fait elles ne disparaissent pas complètement — par le « soupçon » qui pèse sur l'exécution. On accuse le rite d'entretenir avec le crime de « louches parentés : de l'égaliser, sinon de le dépasser en sauvagerie, d'accoutumer les spectateurs à une férocité dont on voulait les détourner, de leur montrer la fréquence des crimes, de faire ressembler le bourreau à un criminel »³⁸.

35. R. Evans, *Rituals of Retribution*, op. cit., p. 4-5.

36. « L'impardonnable », Entretien avec Pierre Legendre, *Autrement*, « Le pardon. Briser la dette et l'oubli », 4, avril 1991, p. 25.

37. *Id.*, *ibid.*

38. M. Foucault, *Surveiller et Punir*, op. cit., p. 15.

La parenté ou la proximité du bourreau avec le criminel est surtout visible quand le bourreau ne remplit pas son office exactement comme prévu. Comme au théâtre, si le bourreau réussit une exécution exemplaire, par exemple s'il tranche la tête du condamné avec une incomparable dextérité, il arrive qu'il soit applaudi. Au contraire, s'il manque complètement l'exécution ou qu'il doive s'y reprendre plusieurs fois, il arrive que la foule des spectateurs le menace ou le prenne à partie. Jacques Delarue rapporte le cas d'une exécution tournant au désastre en 1625. Ni le bourreau ni sa femme ne parvenant à décapiter ou à étrangler convenablement une jeune fille noble condamnée à mort pour infanticide, la foule en fureur devant ce spectacle les lapida³⁹. Le bourreau et la bourrelle avaient fait leur dernier geste...

Tout se passe donc comme s'il ne fallait pas sortir du cadre rigoureux de l'exécution ou sortir des gestes prescrits. Au risque, sinon, de dévoiler le dispositif et sa violence, et de dévoiler le meurtre que l'ordonnancement tente de cacher. Si l'exécution est masquée comme meurtre, mal accomplie elle en devient un. Et ceci est attesté dans d'autres ordres. Ainsi, dans l'Islam, si l'abattage rituel de l'animal n'est pas accompli selon les prescriptions, cet abattage est assimilé à un meurtre⁴⁰. De même, lors de la *corrida*, si le *torero* truque la mise à mort du taureau, « on dit que le taureau a été non pas tué mais assassiné »⁴¹.

Mettre à mort n'est donc pas suffisant pour retenir la qualification de meurtre. Si cette mise à mort est ordonnée légalement et si elle est faite selon les règles, sa violence et sa monstruosité sont en quelque sorte évacuées, comme était évacuée et déniée la violence du sacrifice au nom de buts supérieurs. Mais la posture du bourreau est inconfortable, car l'acte de tuer possède une violence irréductible à laquelle ni lui ni l'État n'ont le droit de recourir — c'était l'un des arguments forts de Beccaria en faveur de l'abolition de la peine de mort. Et cette violence peut sortir du cadre de l'exécution, se montrer sous la nature du meurtre et mettre en danger le bourreau que son statut, brutalement, ne protège plus.

39. La jeune fille fut graciée par Louis XIII. J. Delarue, *Le Métier de bourreau*, op. cit., p. 69.

40. Hocine Benkheira, « Sanglant mais juste : l'abattage en Islam », *Études rurales*, numéro spécial « Mort et mise à mort des animaux », 147-148, 1999, p. 67.

41. Julian Pitt-Rivers, « Le sacrifice du taureau », *Le Temps de la réflexion*, 4, 1983, p. 288.

La tentation serait grande de croire que la disparition du bourreau, c'est-à-dire du facteur humain agissant en dernière instance dans l'exécution, pourrait signer la fin de la peine de mort. Comme si elle ne tenait qu'à lui, et à sa compétence, s'éteignant faute de transmission du savoir tuer. Mais en pratique c'est le contraire qui se produit. Si les pouvoirs cherchent à se débarrasser du bourreau, ce n'est pas pour s'éloigner de la peine capitale, mais seulement pour lui ôter ce qu'elle avait encore d'humain. L'idéal des pouvoirs serait que les condamnés à mort soient tués sans aucune intervention humaine, que même les machines agissent seules, non actionnées par la main de l'homme. Que la justice humaine se confonde avec la justice divine et que, comme elle, elle agisse directement, de nulle part, sans qu'aucun homme n'y soit présent. Que l'immanence se confonde avec la transcendance. Un temps, les totalitarismes, ces religions séculières, ont pu faire croire que le meurtre de masse s'opérait via des machines très perfectionnées, à la chaîne, et qu'il n'y avait plus de bourreaux, mais seulement un système oppresseur automatisé. Aujourd'hui, une étude plus poussée montre que les systèmes totalitaires s'appuient sur des millions d'individus qui ne refusent pas d'exterminer l'autre. Loin d'avoir disparu derrière une raison instrumentale déréglée, le bourreau s'était en fait démultiplié en des millions d'avatars. Et sa disparition n'en devient que plus lointaine.

Éléments bibliographiques

ARASSE Daniel, *La Guillotine et l'imaginaire de la terreur*, Paris, Flammarion, 1987.

ARENDT Hannah, *Eichmann à Jérusalem. Rapport sur la banalité du mal*, Paris, Gallimard, coll. « Folio Histoire », 2001 [1963].

CALLANDRAUD Gilbert J., *De l'exécution capitale à travers les civilisations et les âges*, Paris, J.-C. Lattès, coll. « Document », 1978.

CANTARELLA Eva, *Les Peines de mort en Grèce et à Rome. Origines et fonctions des supplices capitaux dans l'Antiquité classique*, Paris, Albin Michel, coll. « Bibliothèque Albin Michel Histoire », 2000.

DELARUE Jacques, *Le Métier de bourreau. Du Moyen Âge à aujourd'hui*, Paris, Fayard, 1979.

EVANS Richard J., *Rituals of Retribution. Capital Punishment in Germany, 1600-1987*, London, Penguin Books, 1997 [1996].

FOUCAULT Michel, *Surveiller et Punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, coll. « Tel », 1993 [1975].

HÉRITIER Françoise (séminaire de), *De la violence II*, Paris, Éditions Odile Jacob, coll. « Opus », 1999.

IMBERT Jean, LEVASSEUR (Georges), *Le Pouvoir, les juges et les bourreaux. 25 siècles de répression*, Paris, Hachette, coll. « Littérature », 1972.

JAEGER Gérard A., *Anatole Deibler (1863-1939). L'homme qui tranche 400 têtes*, Paris, Kiron-Éditions du Félin, 2001.